

| | | |
|--|---|----------------------|
| CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN Direction Agriculture, Espace Rural et Environnement | | Rédacteur : D SCHWAB |
| TITRE : | Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) Convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016 | Date : 10/04/2014 |

Sommaire :

| | |
|---|----------|
| <u>I : OBJET DE LA CONVENTION</u> | 3 |
| <u>Article 1</u> : Objet | 3 |
| <u>Article 2</u> : Définition du programme | 3 |
| <u>Article 3</u> : Durée de la convention..... | 3 |
| <u>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</u> | 3 |
| <u>Article 4</u> : Montant de la subvention départementale..... | 3 |
| <u>Article 5</u> : Modalité de versement de la subvention..... | 4 |
| <u>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</u> | 4 |
| <u>Article 6</u> : Utilisation de la subvention..... | 4 |
| <u>Article 7</u> : Documents à produire..... | 4 |
| <u>Article 8</u> : Obligations fiscales et sociales..... | 4 |
| <u>Article 9</u> : Responsabilités – assurances..... | 4 |
| <u>Article 10</u> : Information et communication..... | 5 |
| <u>Article 11</u> : Contrôle sur place et sur pièces..... | 5 |
| <u>Article 12</u> : Obligations comptables | 5 |
| <u>IV : DIVERS</u> | 6 |
| <u>Article 13</u> : Conditions de renouvellement de la convention..... | 6 |
| <u>Article 14</u> : Avenant | 6 |
| <u>Article 15</u> : Résiliation | 6 |
| <u>Article 16</u> : Exécution | 7 |
| <u>Article 17</u> : Election du domicile..... | 7 |
| <u>Article 18</u> :..... | 7 |

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département », dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 juin 2014

D'une part,

ET

Le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA), dont le siège est Strasbourg – 8 rue Adèle Riton, représenté par Mme Christelle BRAND, sa Présidente

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions, le Conseil Général du Bas-Rhin mène des politiques où l'enjeu de la connaissance de la biodiversité est particulièrement important : la politique d'aménagement du territoire et la politique de préservation de l'environnement.

Aussi, pour que ce processus soit efficace, la composante naturelle doit être considérée le plus en amont possible des projets afin de limiter leurs impacts négatifs et/ou de pouvoir orienter le projet pour une meilleure préservation de l'environnement.

Le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace est une association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement par le Préfet de Région en date du 25 juillet 2000.

L'association a pour objet de promouvoir la connaissance et la protection des mammifères sauvages et de leurs habitats en Alsace par :

- l'étude et la protection de toutes les espèces de mammifères sauvages et de leurs habitats,
- l'information et la sensibilisation du public,
- l'intervention légale en cas de non-observation des lois en vigueur.

Toutes ces espèces, et en particulier celles qui sont menacées, font l'objet d'inventaires et de suivis par le GEPMA, le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace. Les principales actions de protection de cette association concernent actuellement le Castor, le Grand Hamster, le Lynx, le Blaireau, le Chat sauvage et les Chauves-souris.

Ainsi, grâce à l'aide de nombreux bénévoles, le GEPMA organise son activité autour :

- de groupes de travail sur la connaissance de plusieurs espèces (blaireau, chiroptères, castor...),
- de la « médiation faune sauvage » (demandes de renseignements de personnes ayant trouvé des mammifères, ou qui souhaitent des conseils pour une meilleure cohabitation - environ 400 appels par an),
- de la sensibilisation à la conservation des mammifères et à la cohabitation avec la faune sauvage (milieu scolaire, sorties guidées, stages, conférences, expositions).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, à compter de la signature par les parties susvisées. Elle a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département et le GEPMA. Ce partenariat permettra d'engager une réelle synergie pour les dossiers sur lesquels nos deux structures travaillent en commun.

Elle est assortie chaque année d'une convention qui précisera le contenu des actions de l'association soutenues par le Département ainsi que la participation financière annuelle du Département.

Article 2 : Définition du programme

Pour la période 2014-2016, dans le cadre de ce partenariat, le GEPMA propose une collaboration autour des objectifs généraux suivants:

- action de connaissance et de protection en lien avec le Schéma Départemental des Espaces Naturels (sites du CSA, sites ENS de Leutenheim et de Lauterbourg, projet sur le site du Haut-Koenigsbourg,...),
- action de connaissance et de protection en lien avec le programme castor ayant fait l'objet d'initiatives conjointes de réintroduction, (suivi des populations, animation du réseau bénévole...),
- formation des observateurs (grand public, socioprofessionnels, bureaux d'études, ...),
- protocoles abattages « chiroptères » : élaboration, test et animation du protocole en lien avec les différents partenaires (LPO, CUS,...), définition d'une offre de formation adaptée,
- sensibilisation du grand public (sorties naturalistes, soirées publiques, ...) et conseils aux particuliers (« médiation » faune sauvage en particulier sur les chiroptères et les mustélidés),
- ces différentes pistes de travail seront déclinées autour des espèces prioritaires pour le territoire du Bas-Rhin (Castor, Chiroptères...).

Ce programme est prévu sur la période 2014-2016 pour un montant indicatif de 9 600 € par an.

Les actions d'éducation relative à l'environnement auprès du jeune public en particulier, feront l'objet de fiches dans le cadre de l'appel à projet annuel en lien avec l'ARIENA, et les crédits correspondant seront rappelés dans la convention financière annuelle.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après signature des parties et à compter de la date de sa notification. La convention est conclue pour les années 2014 – 2016 et prend fin le 31 décembre 2016. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 4 : Montant de la subvention départementale

➤ Subvention de fonctionnement :

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association.

Cet engagement porte sur un montant annuel indicatif de l'ordre de 9 600 € pendant la durée de la convention.

Cette aide au fonctionnement sera individualisée annuellement par un vote de la Commission Permanente, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental.

Ce programme d'actions annuelles sera éventuellement complété par des actions habituellement financées par le Département au titre de l'éducation à l'environnement. Ces actions seront aussi individualisées annuellement en Commission Permanente sous réserve du vote de crédits correspondants au budget départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

➤ Subvention de fonctionnement :

- Une avance de 50% après signature de la convention financière annuelle et selon le respect des objectifs cités à l'article 1.
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'association. Ce bilan devra être fourni en décembre de l'année en cours. Les comptes administratifs et de résultats devront être fournis en mai-juin de l'année suivante, conformément aux dispositions du règlement financier du Département.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la présente convention ainsi qu'à la convention annuelle. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 7 : Documents à produire

Outre les pièces listées à l'article 5 et 12, l'association devra :

- fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1er. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 10 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) à la fin de l'année de l'exercice ayant bénéficié des subventions départementales. Les documents définitifs seront à fournir au Département au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'exercice clos.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Groupe d'Etude et de Protection
Des Mammifères d'Alsace,
La Présidente,

Christelle BRAND

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL